

Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et Consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pour- voit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la susdite autorité, que du jour et après la passation de cet Acte, toutes les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, accorderont et admettront le Serment décisif dans les Affaires de Commerce, lorsqu'une des Parties le requerra de l'autre, tel et ainsi qu'il a été accordé ci-devant, et qu'il est admis et accordé dans les autres Affaires Civiles, suivant les anciennes Loix, Us et Coutumes de cette Province.

Serment décisif déclaré admissible dans les affaires de Commerce.

## C A P. XVI.

ACTE pour abattre les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Cité de *Montréal*, et pour pourvoir autrement à la Salubrité, Commodité et Embellissement de la dite Cité.

8me. Avril, 1801. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " Pour la signification du Plaisir de sa Majesté sur icelui."

7me. Avril, 1802. Sanctionné par sa Majesté dans son Conseil Privé.

12me. Août, 1802. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de son Excellence le Lieutenant Gouverneur,

**V**U que conformément à un Arrêt de sa Majesté Très Chrétienne daté à *Versailles* le trentième jour de Mai dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent vingt quatre, pour la meilleure défense de la dite Cité de *Montréal* dans cette Province, il fut ci-devant érigé et bâti un Mur en pierre et autres Fortifications en pierre autour de la dite Cité, partie sur le Terrain cédé à Sa Majesté Très Chrétienne par l'ancienne Compagnie de la *Nouvelle France*, et partie sur le Terrain appartenant à divers individus, et Vu qu'il a plu gracieusement à Votre Majesté par Message du Lieutenant Gouverneur du Vingt-unième Mars Mil sept cent quatrevingt-dixsept, d'exprimer Votre Volonté et Plaisir Royal que la Législature délibérât sur les mesures les plus convenables à être adoptées pour l'Amélioration et l'Embellissement de la Ville de *Montréal*, et pour la méthode la plus expéditive et efficace, afin de décider toutes questions qui pourroient s'élever au sujet de la remise du Terrain actuellement occupé par les anciennes Fortifications de la dite Ville ; Et vu qu'il est expédient d'a-

Préambule.

battre

battre et enlever les dits Murs et Fortifications qui existent encore, mais dans un état ruineux, et de pourvoir autrement à l'Amélioration de la dite Cité de Montréal par de nouvelles Places, Quarrés et Rues qui seront tracés, ouverts et faits au lieu et place des dits Murs et Fortifications ou Terres adjacens : Et vu qu'il est juste et raisonnable que le Terrain maintenant occupé par les dits Murs et Fortifications qui n'appartient pas à Sa Majesté, soit remis aux Propriétaires légaux d'ice-lui, leurs Hoirs ou Ayant cause; et vu aussi que les objets ci-devant récités requierrent l'Aide et l'Autorité du Parlement Provincial, Qu'il plaise donc à Votre Excellente Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et Consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, de l'avis du Conseil Exécutif de sa Majesté, de nommer et appointer, par une ou plusieurs Commissions par Lettres Patentes sous le Grand Sceau de cette Province, trois Personnes, dont deux feront un *Quorum*, comme Commissaires pour mettre en exécution le présent Acte, comme aussi de remplacer et suppléer les vacances des dits Commissaires, autant qu'il sera nécessaire de tems en tems, pendant l'espace de trois ans depuis le jour de la date de la Commission, durant lequel tems les pouvoirs des dits Commissaires continueront et non plus longtems; lesquels dits Commissaires et Personnes qui seront appointés pour mettre à exécution le présent Acte, avant d'entrer dans leurs fonctions respectives prêteront serment de bien et fidèlement remplir les devoirs des Offices qui leur seront confiés.

Pouvoir donné  
au Gouverneur  
d'appointer des  
Commissaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, de nommer et appointer, par un Instrument sous son Seing et le Sceau de ses Armes, une Personne propre et convenable, avec tel Salaire qu'il jugera raisonnable, pour être Secrétaire et Trésorier des dits Commissaires, qui s'acquittera de tous les devoirs dépendans de cet Office sous la direction des dits Commissaires, et recevra et rendra Compte de la manière ci-après mentionnée, de tous Argens provenans sous et en vertu de cet Acte ou de la dite Commission, et donnera telle Caution pour la fidèle exécution du devoir de telle Charge que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province exigera; et qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires d'engager et employer toutes telles personnes qui seront nécessaires pour la fidèle exécution de la dite Charge, et de leur allouer telle compensation pour leurs Services que les dits Commissaires jugeront juste et raisonnable.

Et un Secrétaire  
et ainsi qu'un  
Trésorier.

Les Commissaires  
pourront  
engager d'autres  
personnes pour  
l'exécution de  
leur Charge.

III. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les dits Commissaires  
Q 2  
procéderont

Devoir des Com-  
missaires.

procéderont à faire mesurer, tracer et projeter telles Rues, Places, Quarrés, Emplacements ou Lots de Terre et Espaces convenables pour y ériger des Edifices Publics et autres qui, suivant leur Jugement, tendront le plus à l'Amélioration, l'Utilité, l'Embellissement et l'Avantage de la dite Cité, réservant cependant tels Lots ou Espaces de Terrain nécessaires pour des objets Militaires, suivant l'information qu'ils recevront de son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, concernant tels objets.

IV. Et Vu que certaines personnes peuvent réclamer un droit sur quelques parties des Terres occupées actuellement par les anciens Murs et Fortifications, et afin de constater tel droit, Qu'il soit de plus statué, que les dits Commissaires, aussitôt qu'ils auront pris possession des dits Terres d'après le Mesurage comme susdit, donneront Avis public trois fois dans les Gazettes de *Montréal* et de *Québec* à toutes Personnes de comparoître en la Cour du Banc du Roi du District de *Montréal* dans les Termes Supérieurs d'icelle, dans le délai de quatre Mois depuis la date de l'Avertissement, pour y filer leurs Reclamations avec les Titres au Soutien d'icelles, lesquels Titres seront pris en communication par l'Avocat Général ou le Solliciteur Général, ou autre Personne appointée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, qui pourra comparoître et s'opposer à telle prétention, et toute personne y intéressée pourra intervenir dans l'affaire et devenir Partie ; Et la dite Cour du Banc du Roi aura pouvoir et autorité d'adjuger sur tel droit, prétention ou intervention, conformément aux Loix, Usages et Coutumes de ce Pays, et d'ordonner la remise de tels Terres qui seront trouvés appartenir à tels Reclamans, sujet à l'Appel à la Cour Provinciale d'Appel de cette Province, en la manière et aux conditions des autres Affaires en Appel, laquelle Cour d'Appel cependant déterminera définitivement dans l'Affaire, nonobstant aucune Loi, Usage ou Coutume, à ce contraire.

Maniere de s'enquérir des réclamations des Individus.

Toutes Personnes pourront intervenir.  
La Cour du Banc du Roi décidera sur telles Reclamations.

Appel permis.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité ci-dessus, que toute et chaque Personne qui, par le Jugement de la dite Cour du Banc du Roi, aura obtenu le Recouvrement et Possession d'aucune partie des dits Lots ou Terres, sera sujette à souffrir sur tels dits Terres, tous les Chemins, Places, Quarrés ou autres Places Publiques qui seront jugés nécessaires par les dits Commissaires, sans aucune indemnité quelconque pour les dites Rues seulement ; Pourvu toujours, que telle partie des dits Terres qui sera considérée par les dits Commissaires nécessaire pour y faire tels Quarrés et Places pour l'Amélioration, l'Aisance et l'Embellissement de la dite Cité, sera prise et employée à cet usage, en indemnifiant le Propriétaire suivant l'estimation de la valeur du Terrain qui sera employé à tel effet, laquelle estimation sera faite par le Verdict d'un Juré dans la manière prescrite ci-après par le présent Acte.

Les Terres dont on aura obtenu le recouvrement seront sujettes à être mis en Rues, &c.

Des parties de Terrain pourront être pris pour faire des quarrés, en indemnifiant les Propriétaires.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Emplacemens qui seront ainsi mesurés et tracés, à l'exception de ceux réservés pour des Usages Publics comme ci-dessus mentionné, et ceux qui ne seront pas réclamés ou ceux qui, étant réclamés, ne seront pas rendus aux Propriétaires comme ci-dessus statué, seront vendus à l'Enchère par les dits Commissaires en tels Lots et Parties qui fera par eux jugé le plus convenable et avantageux pour l'utilité publique, lesquels Commissaires susdits sont par le présent autorisés de fournir aux Adjudicataires des dits Terreins, Titres bons et suffisants de leur adjudication; Pourvu toujours, qu'aucun tel Lot ou partie de Terrain ne sera vendu comme susdit, qu'après qu'un Avertissement aura été donné six Mois d'avance du tems et lieu de la Vente, et que tel Avertissement aura été fait six fois aux moins dans la Gazette de Québec et de Montréal respectivement, et que telle Vente sera faite sous condition expresse qu'un tiers du Prix d'Adjudication qui devra être donné pour chaque Lot ou Terrain respectivement, sera payé lors ou avant la passation du Transport ou du Titre de tel Lots ou Terrain, et qu'il sera donné Caution bonne et valide, à la satisfaction des dits Commissaires ou de deux d'entr'eux, pour le Payement réel de l'autre Tiers du dit Prix d'Adjudication dans l'espace de douze Mois de Calendrier, à compter du jour de la date de tel Transport, et pour le Payement ultérieur de l'autre Tiers restant, dans l'espace de douze Mois de Calendrier après que le second Payement aura été fait; et qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de faire telles conditions additionnelles de Vente qu'ils jugeront expédient.

Devoir des Commissaires à l'égard des Terreins qui ne seront pas réclamés et de ceux qui ne seront pas rendus.

Proviso

VII. Et Vu que diverses Personnes, sans aucune autorité, se sont emparés et ont pris possession d'une partie des Terreins ainsi réservés pour les Fortifications, Qu'il soit de plus statué, que dans tous tels cas, des PourSuites seront intentées par l'Avocat ou Solliciteur Général de Sa Majesté, ou telle autre Personne qui sera appointée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, au nom des dits Commissaires, pour en faire le Recouvrement et obtenir la possession; Et toutes fois qu'il sera fait Appel du Jugement rendu sur telle PourSuite, le Jugement de la Cour d'Appel sera final et conclusif, nonobstant aucune Loi, Usage ou Coutume à ce contraire; Pourvu toujours, que lorsqu'il paroitra à deux des dits Commissaires agissant sous et en vertu de la dite Commission, qu'il ne sera pas nécessaire, pour les fins de cet Acte, d'exiger l'abandon d'aucun des dits Lots ou Prémisses injustement possédés par aucune Personne ou Personnes comme susdit, il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de faire évaluer tels Lots ou Prémisses par le Serment de douze Domiciliés défintéressés qui seront à cet effet sommés par le Shériff à la réquisition des dits Commissaires, qui feront mettre devant les dits Jurés une description exacte des Lots ou Prémisses qui devront être ainsi évalués, lesquels Jurés, avant de procéder à telle évaluation comme susdit, prêteront chacun d'eux le Serment suivant :

Les PourSuites seront intentées par l'Avocat du Roi.

Les Terreins ainsi recouverts seront réservés pour les Fortifications.

Lorsqu'il ne sera pas nécessaire d'exiger l'abandon d'aucun terrain injustement possédés par quelques Personnes, les Commissaires les feront évaluer par un Juré.

“ Je A. B. promet et jure solennellement que je ferai une estimation juste et véritable, de la valeur de la Propriété qui m'est maintenant réservée, suivant le meilleur de mon Jugement; ”

Serment.

“ AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE. ”

Lequel

Lequel Serment il fera et pourra être loisible à aucun des Juges à Paix de Sa Majesté d'administrer, et l'estimation ou évaluation convenue et faite par neuf des dits Jurés, sera jugée et considérée comme la vraie valeur des Prémises; et dans le cas où personne ne feroit, dans l'espace d'un mois de Calendrier du jour de telle évaluation comme susdit, un offre par écrit à aucun ou plus des dits Commissaires de l'avance d'un Tiers de plus que le montant de telle évaluation, il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de passer un Acte de Transport ou un Titre de tel Lot ou Prémisse à la Partie en possession comme susdit, sur Payement d'un Tiers de l'évaluation comme susdit, et en recevant une bonne sûreté pour le Payement des deux Tiers restant, de la maniere ci-devant mentionnée; Pourvu toujours, que dans le cas où il feroit offert une avance d'un Tiers de plus que le montant de telle évaluation comme susdit, il fera du devoir des dits Commissaires de l'accepter et d'en faire un Transport à la Partie qui fera telle avance, en recevant un Tiers de l'Argent d'Achat, et prenant des Sûretés pour le reste, de la maniere ci-devant mentionnée. Pourvu toujours, que la Partie en Possession aye droit à la préférence dans le cas où elle consentira à faire la même avance en recevant l'avis de tel offre.

L'évaluation faite par neuf des Jurés sera jugée comme la vraie valeur.

Si l'avance d'un Tiers de plus que le montant de l'évaluation n'est pas offerte, les Commissaires en passeront un Acte de Transport à la Partie en Possession.

Dans le cas où il feroit offert une avance d'un Tiers de plus que l'évaluation, les Commissaires en passeront un Acte de Transport.

La Partie en Possession en faisant tel offre aura Droit à la préférence.

Les Comptes, Régîtres, &c. seront sujets au Contrôle des Commissaires.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que tous les Comptes, Régîtres, Papiers et Procédés du Secrétaire et Trésorier, ou de l'Officier ou des Officiers qui seront appointés, et tous les Argents qui seront déboursés pour promouvoir la Salubrité, l'Aisance et l'Embellissement de la dite Cité de Montréal, ainsi qu'il est dirigé par cet Acte, seront sujets au Contrôle des Commissaires qui seront ainsi nommés en première instance, durant le tems de leur nomination, et ensuite à tel Contrôle que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province voudra bien l'ordonner.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que les dits Commissaires, avant l'expiration des Pouvoirs à eux donnés par cet Acte, soumettront au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, un Plan des Améliorations ultérieures que, suivant leur Jugement, il sera expédient et nécessaire de faire pour la Salubrité, l'Aisance et l'Embellissement de la dite Ville de Montréal, avec une estimation de la Somme à laquelle pourront se monter les dites Améliorations, laquelle estimation, étant approuvée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, le Montant en restera entre les Mains du Trésorier du Comté ou de l'Officier nommé comme susdit, pour être employé aux fins susdites en vertu de cet Acte, sous telle direction et conduite qu'il sera jugé convenable par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement.

Les Commissaires soumettront au Gouverneur, &c. un Plan des améliorations ultérieures pour la Cité de Montréal avec une Estimation de la dépense.

Qui sera approuvé par le Gouverneur, &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que toute et chaque personne

Toute personne qui ne siera

R

qui

qui pourra avoir ou prétendre aucun Droit ou Intérêt sur aucuns tels Terreins, et qui n'aura pas filé ses prétensions dans la Cour du Banc du Roi du District de *Montréal*, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, perdra tous les Droits et Prétensions aux dits Terreins qui seront considérés comme abandonnés pour en être par les susdits Commissaires disposé conformément au présent Acte.

pas ses prétensions sur aucun tels Terreins dans la Cour du Banc du Roi de Montréal, perdra ses Droits.

XI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite Autorité que rien dans cet Acte ne sera censé s'étendre à préjudicier aux Droits de toute Personne qui pourroit prétendre la Seigneurie directe sur aucune partie des dits Terreins, qu'ils soient réclamés ou non par aucun des Anciens Propriétaires.

Réserve des Droits de certaines Personnes.

XII. Et il est de plus statué, que telle partie des dits Terreins qui a été cédée à Sa Majesté par l'ancienne Compagnie de la *Nouvelle France*, pourra être vendue par les dits Commissaires pour être possédée sous telle Tenure ainsi qu'il plaira au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'ordonner et diriger.

Telle Partie de Terrain cédée à Sa Majesté par l'ancienne Compagnie de la Nouvelle France pourra être possédée sous telle tenure ainsi qu'il plaira au Gouverneur, &c.

XIII. Et Comme plusieurs circonstances peuvent exiger qu'une partie des Murs, Fortifications ou Terre soit enlevée avant la Vente d'aucun Emplacement, Qu'il soit donc statué, que les Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte, examineront et rapporteront au Gouverneur telle nécessité, et donneront un Etat des Dépenses ou Profits qui en résulteroient, et feront aussi Rapport sur l'utilité et avantage de vendre et disposer des Matériaux des dites anciennes Fortifications et Murs, et le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement autorisera les dits Commissaires en conséquence et également le Trésorier de payer de tems à autres telles Sommes d'Argent des fonds en Question qu'il sera jugé nécessaire à cet égard.

La Balance de l'Argent reçu sera payé au Receveur Général.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que la Balance de tous Argens qui seront reçus sous et en vertu de cet Acte, après le Payement de toutes telles Sommes qui pourront avoir été avancées de tems en tems aux dits Commissaires ou au Secrétaire et Receveur, ou à aucune autre Personne ou Personnes pour aucune chose faite ou exécutée par eux en conséquence de cet Acte, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, ou qui resteront entre les Mains du Receveur Général de Sa Majesté, sera par le dit Receveur Général démontrée et constatée dans un Compte séparé, et elle sera appropriée à défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de la Province, dont il fera rendu Competà Sa Majesté par les Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles maniere et forme que Sa Majesté voudra bien l'ordonner.

Les Commissaires feront au Gouverneur un Rapport sur la nécessité d'enlever une partie des Anciens Murs avant la Vente de quelques Terreins.

XV. Qu'il soit de plus statué par la susdite Autorité, que rien dans le présent Acte

ne s'étendra à nuire ou préjudicier aux Droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et à toutes Personnes ou Corps Politique ou Corporations quelconques, lesquels ne seroient pas mentionnés dans le présent Acte.

Droits de sa Majesté, &c.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que cet Acte sera censé être regardé comme Acte public, et tous Juges, Juges à Paix et autres Personnes sont par le présent requis de le regarder comme tel, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

### C A P. XVII.

#### ACTE pour l'Établissement d'Ecoles Gratuites, et l'Avancement des Sciences dans cette Province.

8me. Avril, 1801. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " Pour la signification du Plaisir de sa Majesté sur icelui."

7me. Avril, 1802. Sanctionné par sa Majesté dans son Conseil Privé.

12me. Août, 1802. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

#### TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U que Votre Majesté, par ses Egards, Paternels pour le bien-être et la prospérité de ses Sujets en cette Province, a bien voulu donner très gracieusement des directions pour l'Établissement d'un nombre compétent d'Ecoles Gratuites pour l'instruction de leurs Enfants dans les premiers Elémens des Sciences utiles, et aussi lorsque les circonstances le requerroient, pour des Fondations de nature plus étendue; et Vu que Votre Majesté a encore bien voulu signifier Très Gracieusement ses Intentions Royales pour qu'une proportion convenable des terres de la Couronne fut mise à part, et que le revenu en fut approprié à ces objets, Nous, les Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et l'Assemblée de Votre Province du *Bas Canada*, pénétrés de la plus vive reconnoissance pour cette nouvelle marque de l'attention Paternelle de Votre Majesté aux besoins des Sujets, de Votre Majesté, et désirant contribuer, en tout ce qui est en notre pouvoir, à l'exécution d'un plan si particulièrement avantageux à la Génération naissante, Supplions en conséquence très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et Consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du *Bas Canada*, constitués et assemblés en Vertu et sous l'Autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale*" et " qui

Preamble.